

Décès au sein du couple Que dit la loi ?

Quand aucune disposition n'a été prise et que le pire survient, le survivant, qu'il soit marié, partenaire de Pacs ou concubin s'interroge à juste titre sur ses droits. Décryptage.

Quelle sera ma part ? Vais-je pouvoir rester dans notre logement ? Aurais-je droit à un capital décès ou à une pension de réversion ? Quelle sera la fiscalité applicable ? Autant de questions auxquelles il faut faire face quand sa moitié disparaît et que rien n'a été prévu.

» Les droits du survivant

Selon la situation du défunt (parents vivants ou décédés, avec ou sans enfant, communs ou issus d'un premier lit), la part successorale du conjoint survivant varie. Quant aux partenaires de Pacs et

concubins, leur sort dépend de l'existence ou non d'un testament.

Les couples mariés mieux protégés.

La loi prévoit une protection spécifique pour le conjoint survivant. Ainsi, en présence d'enfants ou de petits-enfants du défunt, le veuf ou la veuve hérite soit de l'usufruit de la totalité de la succession, soit de la pleine propriété du quart de la succession. Si le défunt a eu un ou plusieurs enfants d'un autre lit, le conjoint hérite du quart en pleine propriété sans possibilité d'option pour l'usufruit. Enfin, si le défunt n'avait pas d'enfant, le

conjoint recueille la moitié de la succession si les deux parents du défunt sont encore en vie, les trois quarts si seul le père ou la mère a survécu et l'intégralité de la succession si les deux parents du défunt sont morts avant lui..

Aucun droit à l'héritage pour les concubins et partenaires de Pacs en l'absence de testament.

La situation des concubins et des partenaires de Pacs est nettement moins favorable. En effet, contrairement aux idées reçues, le survivant non marié n'est pas légalement considéré comme héritier.

Lexique

Usufruit : droit d'user d'un bien ou d'en recueillir les revenus (sans pouvoir le vendre).

Nue-propriété : propriété d'un bien sans en avoir la jouissance.



En clair, si le défunt n'a pas rédigé de testament en désignant sa moitié comme héritier, cette dernière n'a tout simplement aucun droit sur la succession. Par conséquent, si le couple n'a pas d'enfant et que les parents du défunt sont encore en vie, ce sont eux qui hériteront. En présence d'enfants, ceux-ci sont héritiers. Autant dire que la rédaction d'un testament pour un couple non marié est absolument indispensable pour protéger le survivant.

» Le sort du logement commun

Avant même d'étudier le problème de l'attribution de la part légale, la question du maintien ou non dans le logement se pose à tous les veufs et veuves.

Un droit double pour l'époux survivant.

L'année qui suit le décès, le conjoint peut rester gratuitement dans le logement du couple, les frais liés à son occupation étant pris en charge par la succession. Passé ce délai, il peut demander à bénéficier jusqu'à la fin de sa vie d'un droit d'habitation assorti d'un droit d'usage sur le mobilier. À noter que la valeur de ce droit viager vient en diminution de sa part d'héritage. Si cette valeur excède la part d'héritage, le conjoint n'a pas à indemniser les autres héritiers. Enfin, lors du partage de succession, le conjoint peut demander l'attribution préférentielle du logement afin d'en devenir propriétaire.

Le droit temporaire au logement du partenaire de Pacs.

Le partenaire de Pacs survivant bénéficie également d'un droit temporaire au logement d'une durée d'un an. Depuis la loi Alur du 24 mars 2014, si le logement commun était loué au seul nom du défunt, le partenaire devient automatiquement cotitulaire du bail par l'effet du Pacs. À l'issue de cette période, le partenaire survivant ne peut bénéficier de l'attribution préférentielle du logement dans le partage que si le défunt l'a précisé dans son testament. Ce droit n'est pas toujours appliqué, à la différence des couples mariés.

Union libre: un logement incertain.

Une fois de plus, le sort du concubin survivant n'est pas enviable. Si le couple occupait un logement loué au nom du défunt, le survivant peut demander le transfert à son nom, à condition que le

Le choix entre usufruit et pleine propriété

Si le défunt n'a pris aucune disposition et laisse des enfants communs, le conjoint peut opter entre l'usufruit (jouissance) de la totalité des biens ou la pleine propriété d'un quart de la succession.

Il va exercer son option selon l'étendue et la composition du patrimoine laissé par le défunt, ses ressources, ses besoins, son âge, les bonnes ou mauvaises relations avec les enfants communs.

couple ait occupé les lieux au moins un an. Si le bail était aux deux noms, et si aucune clause du bail ne s'y oppose, la demande de transfert est possible. Enfin, si le défunt était seul propriétaire du logement commun, le concubin n'a plus qu'à « plier bagage », sauf si le défunt a concédé à son concubin un droit d'usage ou d'habitation par testament, ou, situation plus rare, s'il lui a précédemment consenti un bail.

» Les dispositions sociales

Qu'il s'agisse de capital décès ou de pension de réversion, les choses sont simples. Le survivant marié est gagnant sur tous les tableaux, les partenaires de Pacs et concubins beaucoup moins. La pension de réversion. Seules les personnes mariées peuvent prétendre à

la pension de réversion en cas de décès de l'autre. Les partenaires de Pacs et les concubins n'ont aucun droit, et ce, même s'ils ont eu des enfants ensemble. Autant dire que les conséquences peuvent être particulièrement lourdes.

Le capital décès.

Pour les concubins, tout est clair, ils ne peuvent pas bénéficier d'un capital décès. Droit auquel peuvent prétendre les partenaires de Pacs et les couples mariés. D'une façon générale, l'ensemble des droits, prestations ou avantages sociaux des partenaires de Pacs sont progressivement calqués sur ceux du mariage.

» La fiscalité

Progressivement, la fiscalité des donations et des successions qui concerne les partenaires de Pacs rejoint celle des couples mariés. Seuls les concubins demeurent en marge.

Le conjoint survivant et le partenaire de Pacs

bénéficie d'une exonération de droits de succession, à condition toutefois pour le Pacsé d'avoir été désigné comme héritier par testament.

Quant au concubin, s'il a la chance d'être désigné comme héritier par testament, il lui faudra tout de même s'acquitter de droits de succession au taux non négligeable de 60 %. ■

Barbara Bénichou

Janine, 60 ans

« L'usufruit, la solution dans les familles unies »

« J'ai perdu mon mari subitement en octobre 2002. Nous avions, quelques années auparavant, fait une donation entre époux chez notre notaire. Nous possédions alors notre résidence principale et deux appartements loués. Mais lors de la succession, je n'ai finalement pas utilisé la donation et j'ai choisi la totalité des biens en usufruit. J'ai pris cette décision sans difficulté, car je m'entends parfaitement avec mes deux fils. Je savais que cela ne poserait aucun problème dans la gestion quotidienne. Dans les familles où il existe des conflits, il est sans doute

préférable d'opter pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit. Rapidement ensuite, nous avons vendu la maison et les enfants ont récupéré leur part, ce qui leur a permis de réaliser leurs propres projets. De mon côté, j'ai racheté une petite maison. Quant aux appartements, nous les avons toujours, j'en perçois les loyers et mes fils réalisent les travaux chaque fois que cela s'avère nécessaire. Si je souhaitais vendre un jour, nous en discuterions posément tous les trois, comme nous l'avons toujours fait. » ■

Propos recueillis par B.B

TÉMOIGNAGE